

**ACCORD D'ÉQUITÉ SALARIALE CONCERNANT LES ÉVALUATIONS
DU MAINTIEN DE 2015 ET DE 2020**

VISANT

**LE PERSONNEL DE BUREAU, TECHNICIENS ET PROFESSIONNELS DE
L'ADMINISTRATION DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
(CATÉGORIE 3 DE LA NOMENCLATURE)**

**PROGRAMME D'ÉQUITÉ SALARIALE
S'APPLIQUANT AU PERSONNEL SALARIÉ DU SECTEUR PARAPUBLIC
REPRÉSENTÉ PAR DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES
ET AU PERSONNEL SALARIÉ NON SYNDIQUÉ
APPARTENANT AUX MÊMES CATÉGORIES D'EMPLOIS**

**CET ACCORD LIE D'UNE PART,
LE CONSEIL DU TRÉSOR**

ET D'AUTRE PART,

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (FSSS-CSN),

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP-FTQ)

ET

**LE SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE
(SQEES-FTQ)**

CI-APRÈS « LA PARTIE SYNDICALE »

1^{ER} AOÛT 2024

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT la volonté mutuelle de déjudiciariser les exercices d'évaluation du maintien de l'équité salariale;

CONSIDÉRANT la décision rendue par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après la Commission) le 28 septembre 2023 sur les plaintes déposées à la suite de l'évaluation du maintien de l'équité salariale de 2010;

CONSIDÉRANT que le Conseil du trésor et la partie syndicale s'engagent à ne pas contester les éléments de la décision du 28 septembre 2023 qui portent sur les catégories d'emplois comprises dans la catégorie 3 de la Nomenclature;

CONSIDÉRANT que la partie syndicale a déposé des plaintes générales à la suite de l'évaluation du maintien de 2015, lesquelles sont réputées porter sur toutes les catégories d'emplois pour lesquelles elles représentent des personnes salariées;

CONSIDÉRANT que le Conseil du trésor a procédé au nouvel affichage des résultats du maintien de l'équité salariale de 2020 le 19 mars 2024;

CONSIDÉRANT que l'article 103.0.1 de la *Loi sur l'équité salariale*, RLRQ, c. E-12.001 (ci-après : Loi) prévoit la possibilité pour l'employeur de conclure un accord avec une ou des associations accréditées représentant, pour chaque catégorie d'emplois visée, une majorité de salariés;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 103.0.2 de la Loi, un accord conclu conformément à l'article 103.0.1 règle toute plainte visée par celui-ci et lie chaque association accréditée ainsi que, le cas échéant, chaque salarié ayant déposé une telle plainte;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 103.0.2, au plus tard 30 jours après avoir été avisé par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après : la Commission) de la conclusion d'un accord, un salarié peut lui manifester par écrit son intention de ne pas être lié par l'accord. Dans ce cas, la plainte du salarié est maintenue.

LES PARTIES EN PRÉSENCE CONVIENNENT D'UN COMMUN ACCORD, DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent accord.
2. Le présent accord constitue un accord conformément à l'article 103.0.1 de la Loi.
3. Il règle toutes les plaintes de 2015 déposées par la partie syndicale portant sur les catégories d'emplois comprises dans la catégorie 3 de la nomenclature, et ce, tous motifs confondus, ainsi que toutes les plaintes lui appartenant à la suite d'une période de maraudage ou autrement.
4. Le présent accord engage la FSSS-CSN, le SCFP-FTQ et le SQEES-FTQ et ceux-ci confirment qu'ils détiennent toutes les autorisations requises afin d'agir pour et au nom des syndicats affiliés aux fins des dispositions prévues au présent accord.
5. Le présent accord entend par « syndicats affiliés », toutes les fédérations, les syndicats locaux et toutes autres organisations affiliées à la centrale.
6. Les parties conviennent que le présent accord vise l'ensemble des titres d'emploi de la catégorie 3 apparaissant à la Nomenclature en vigueur la veille du « jour du regroupement » des catégories de personnel de la Nomenclature découlant de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace.

7. Les numéros de plaintes faisant l'objet du présent accord figurent à l'annexe 1 et les catégories d'emplois visées à l'annexe 2.
8. La totalité des plaintes générales appartenant à la partie syndicale sont amendées afin de ne plus viser les catégories d'emplois de la catégorie 3 de la Nomenclature, et ce, qu'elles figurent ou non à l'annexe 1.
9. Pour les catégories d'emplois où la partie syndicale représente plus de 50 % de l'effectif (voir annexe 2), le présent accord règle toutes les plaintes conformément aux articles 103.0.1 et 103.0.2.
10. Pour les catégories d'emplois où la majorité n'est pas atteinte, il est entendu que les plaintes seront réglées au sens des articles 103.0.1 et 103.0.2 dès que la majorité (plus de 50 % de représentativité) sera atteinte à la suite d'accords conclus avec d'autres organisations syndicales.
11. La partie syndicale s'engage à informer l'ensemble de ses membres du règlement des plaintes de 2015 et à prendre fait et cause en faveur de l'accord.
12. À cet effet, advenant que des personnes salariées ne souhaitent pas être liées à l'accord, la partie syndicale s'engage à ne pas les représenter auprès de la Commission, ni auprès de toute autre instance devant rendre des décisions concernant leur plainte.
13. La partie syndicale et leurs syndicats affiliés s'engagent à ne déposer aucune plainte, de quelque nature que ce soit, qu'elle soit générale ou spécifique, en ce qui concerne les emplois de la catégorie 3 de la Nomenclature à la suite de l'évaluation du maintien de l'équité salariale de 2020.
14. La partie syndicale s'engage à informer ses membres et à ne pas les inciter à déposer une plainte, de quelque nature que ce soit, qu'elle soit générale ou spécifique, en ce qui concerne les emplois de la catégorie 3 de la Nomenclature à la suite de l'évaluation du maintien de l'équité salariale de 2020.
15. Advenant que des personnes salariées déposent des plaintes de maintien 2020, la partie syndicale s'engage à ne pas les représenter auprès de la Commission, ni auprès de toute autre instance devant rendre des décisions concernant leur plainte.
16. La partie syndicale confirme que le fait de ne pas déposer de plaintes en 2020 au regard de la catégorie 3 de la nomenclature doit être considéré par la Commission comme un accord conclu en vertu des articles 103.0.1 et 103.0.2 de la Loi.
17. Ainsi, pour les catégories d'emplois de l'annexe 2 pour lesquelles la partie syndicale n'est pas majoritaire, il est entendu que les plaintes de maintien 2020 seront réglées au sens des articles 103.0.1 et 103.0.2 dès que la majorité (plus de 50 % de représentativité) sera atteinte à la suite d'accords conclus avec d'autres organisations syndicales.

Maintiens 2015 et 2020

18. Aux fins de l'évaluation du maintien de l'équité salariale de 2015 et 2020, les parties reconnaissent qu'aucune modification, de quelque nature que ce soit^{1,2}, ne doit être apportée au nouvel affichage des résultats réalisé par le Conseil du trésor au regard de la catégorie 3 de la Nomenclature.

Maintien 2025

19. Aux fins de l'évaluation du maintien de l'équité salariale 2025, les parties reconnaissent qu'à compter du 1^{er} janvier 2021 :

- ✓ Le rangement 10 est celui qui s'applique aux catégories 6010 – agent administratif classe 1 – secteur secrétariat et 6011 – agent administratif classe 1 – secteur administration.
- ✓ Le rangement 8 est celui qui s'applique aux catégories 6012 – agent administratif classe 2 – secteur secrétariat et 6013 – agent administratif classe 2 – secteur administration.
- ✓ Le rangement 9 est celui qui s'applique aux catégories 6020 – secrétaire médicale et 6029 – secrétaire juridique.

N° cat.	Nom du titre d'emploi	N° titre	Rangement au 1 ^{er} janvier 2021
6010	Agent administratif classe 1 – secteur secrétariat	5311	10
6011	Agent administratif classe 1 – secteur administration	5312	10
6012	Agent administratif classe 2 – secteur secrétariat	5314	8
6013	Agent administratif classe 2 – secteur administration	5315	8
6020	Secrétaire médicale	5322	9
6029	Secrétaire juridique	5321	9

20. Les cotes d'évaluation en soutien des rangements indiqués au paragraphe 19 pour les catégories 6010, 6011, 6020 et 6029 sont celles présentées à l'annexe 3.

21. Les hausses de rangement prévues au présent accord n'ont pas pour effet de modifier l'échelon détenu par la personne salariée visée au moment de l'application du nouveau rangement³, ni la durée de séjour aux fins de l'avancement dans les échelles salariales prévues aux conventions collectives.

22. Au 1^{er} janvier 2021, l'échelle salariale applicable est celle issue de l'exercice de relativités salariales. La personne salariée a droit, à titre de rétroactivité et compte tenu de la durée de son ou ses services, à un montant d'argent égal à la différence entre :

I. le salaire de base à l'échelle qu'elle a reçu pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et la date effective à laquelle auront lieu les ajustements en fonction des nouvelles échelles apparaissant à l'annexe 4 à l'exception des primes, suppléments ou forfaitaires⁴;

ET

¹ On fait notamment référence à l'identification des catégories d'emplois et des prédominances sexuelles, ainsi qu'à l'évaluation des catégories d'emplois.

² Néanmoins, des correctifs pourraient devoir être versés advenant que des modifications doivent être faites aux estimations des écarts salariaux.

³ L'intégration des personnes salariées se fait « d'échelon à échelon ».

⁴ Cette liste n'est pas exhaustive.

II. le salaire à l'échelle qu'elle aurait dû recevoir pour cette même période par l'application des nouvelles échelles salariales apparaissant à l'annexe 4.

23. Les sommes dues découlant des nouveaux rangements au paragraphe 19 seront payées en un seul versement aux personnes salariées avec intérêt au taux légal de 5 % au plus tard au cours de la période de paie qui comprend la date du 31 octobre 2024⁵.
24. Dans les 60 jours suivant la signature de l'entente, les taux et les échelles de traitement des catégories d'emplois qui sont visés par un ajustement salarial seront modifiés et intégrés à la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux conformément à la présente entente.
25. Dans les 90 jours suivant les modifications prévues au paragraphe 24, l'employeur fournit au syndicat la liste des personnes salariées ayant quitté leur emploi depuis la date de l'ajustement salarial les visant ainsi que leur dernière adresse connue.
26. La personne salariée, dont l'emploi a pris fin entre la date du début de la rétroactivité et le paiement de la rétroactivité, dispose d'un délai de trois ans, tel que prévu au Code civil, pour faire une demande de paiement à son ancien employeur afin que les montants dus lui soient versés.
27. Les sommes dues à une personne salariée en vertu du présent accord sont exigibles, le cas échéant, par ses ayants droit.
28. Sous réserve des dispositions contenues au présent accord, toutes les autres dispositions des conventions collectives continuent de s'appliquer.
29. Les droits et bénéfices reliés à la rémunération et prévus aux conventions collectives et qui sont de la responsabilité financière de l'employeur sont ajustés comme si les taux et les échelles salariales s'étaient appliqués aux dates où ils auraient dû l'être.
30. Conformément à la Loi sur l'équité salariale, les ajustements salariaux découlant du présent accord font partie intégrante de la convention collective.
31. Les parties déclarent avoir eu tout le temps nécessaire pour réfléchir, lire et étudier le présent document et elles y consentent librement et volontairement, après avoir compris tous ses termes et elles s'en déclarent satisfaites.

⁵ Les délais pourraient être plus longs pour les cas particuliers. Par exemple : personnes ayant déménagé ou ayant quitté leur emploi.

Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, LE 1^{er} AOÛT 2024.

POUR LA FSSS-CSN



Carole Duperré,

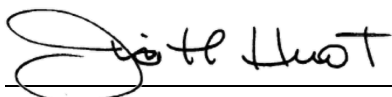
Fédération de la santé et des
services sociaux

POUR LE CONSEIL DU TRÉSOR



Chantal Deschênes

Secrétariat du Conseil du trésor



Judith Huot,

Fédération de la santé et des
services sociaux



Karine Lemay,

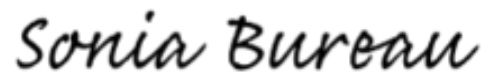
Secrétariat du Conseil du trésor

POUR LE SCFP-FTQ

Michel Jolin

Michel Jolin,

Syndicat canadien de la fonction
publique



Sonia Bureau,

Syndicat canadien de la fonction
publique

POUR LE SQEES-FTQ



Jennifer Genest,

Syndicat québécois des employées
et employés de service

**ANNEXE 1
NUMÉROS DE PLAINTES VISÉS PAR LE PRÉSENT ACCORD**

A. Plaintes faisant l'objet d'un règlement⁶

44454	44485	44536	44576	44653	44686	44767	45381
44460	44486	44537	44579	44654	44690	44831	55984
44461	44488	44538	44592	44655	44707	44832	55986
44462	44493	44539	44610	44656	44708	44958	55987
44463	44525	44540	44611	44657	44709	44967	55992
44464	44527	44541	44612	44658	44718	44968	55993
44465	44530	44542	44648	44659	44735	44969	55995
44466	44531	44547	44649	44660	44736	44971	55996
44467	44532	44571	44650	44662	44745	44977	55997
44481	44533	44573	44651	44669	44752	45075	55998
44484	44535	44575	44652	44682	44755	45380	56016

B. Numéros des plaintes amendées pour exclure toutes les catégories d'emplois de la catégorie 3 de la Nomenclature

45122	43962	43984	44007	44035	44060-2	44077	44104	44128-2
45123	43963	43986-2	44008	44036	44060-3	44080-2	44105	44128-3
45124	43965	43986-3	44011	44040-2	44061-2	44081-2	44106	44129-2
45125	43966-2	43987-2	44012-2	44040-3	44061-3	44081-3	44107	44130
43946-2	43966-3	43991	44014	44042-2	44062	44082	44108	44131
43946-3	43968	43992-2	44015	44042-3	44063-2	44083	44109-2	44436
43947	43969	43992-3	44016	44043-2	44063-3	44084	44109-4	44789-2
43948	43970	43993	44018-2	44043-3	44065	44085	44110	44789-3
43949	43972	43994	44018-3	44044-2	44066-2	44086	44112	44957
43950-2	43973-2	43995-2	44020-2	44044-3	44066-3	44087	44114-2	44960-2
43950-3	43973-3	43995-3	44020-3	44045	44067-2	44088	44114-3	44960-3
43951-3	43974-2	43996	44021-2	44047-2	44067-3	44090	44115-2	44970-2
43952-2	43974-3	43997	44021-3	44050	44068-2	44091	44115-3	44970-3
43952-3	43975	43998-2	44022-2	44051	44068-3	44092	44116	44976-2
43954-2	43976	43998-4	44022-3	44053-2	44071-2	44093	44117	45076-2
43954-3	43977	43999-2	44025	44053-3	44071-3	44094	44118	45076-3
43955	43980	43999-3	44028-2	44054	44072-2	44096	44119	44000
43956	43981-2	44001	44029	44055-3	44072-3	44098	44120	
43957	43981-3	44002-3	44030	44056	44073	44099	44121	
43958	43982-2	44002-4	44031	44057-2	44074-2	44100	44123	
43959	43982-3	44003	44032	44057-3	44074-3	44101-2	44124	
43960	43983-2	44004	44033	44059-2	44076-2	44101-3	44125-2	
43961	43983-3	44005	44034	44059-3	44076-3	44102	44125-3	

⁶ Il est entendu que le présent accord règle toutes plaintes de la catégorie 3 de la Nomenclature appartenant à la FSSS-CSN, au SCFP-FTQ et au SQEES-FTQ portant sur le maintien de l'équité salariale du Conseil du trésor de 2015, même si elles ne sont pas nommément mentionnées à la présente annexe.

ANNEXE 2
TAUX DE REPRÉSENTATIVITÉ TOTAL
DE LA FSSS-CSN, DU SCFP-FTQ ET DU SQEES-FTQ⁷

N° catégorie	Nom de la catégorie d'emplois	% de représentativité
8	Analystes de l'informatique et des procédés administratifs	36,5%
9	Spécialiste en procédés administratifs	71,5%
22	Agent de formation	90,0%
25	Agent de la gestion financière	50,3%
34	Agent d'information ou conseiller en communication	33,6%
44	Technicien en informatique	30,1%
58	Technicien en électronique	49,2%
59	Technicien en bâtiment	29,6%
64	Technicien aux contributions	100,0%
75	Technicien en administration	60,3%
76	Technicien en arts graphiques	30,7%
84	Technicien en audiovisuel	17,0%
85	Technicien en documentation	12,4%
118	Opérateur en informatique classe I	22,4%
128	Magasinier	74,5%
140	Opérateur en imprimerie	13,6%
142	Auxiliaire en bibliothèque	0 ETC
144	Opérateur en informatique classe II	75,0%
158	Préposé aux magasins	52,7%
161	Préposé à l'accueil	100,0%
233	Conseiller aux établissements	86,4%
239	Bibliothécaire	21,6%
245	Spécialiste en audiovisuel	100,0%
307	Technicien en communication	98,2%
312	Technicien en électricité industrielle	100,0%
339	Technicien en arts graphiques (maintien 2015)	100,0%
544	Préposé à l'audio-visuel	100,0%
635	Agent de la gestion du personnel	11,4%
693	Chargé de production	100,0%
831	Opérateur en système de production braille	0 ETC
894	Technicien en fabrication mécanique	100,0%
896	Technicien en instrumentation et contrôle	95,7%
959	Technicien en électromécanique	100,0%
1521	Assistant de recherche	95,5%
1526	Technicien spécialisé en informatique	99,7%
1535	Analyste spécialisé en informatique	86,6%
1536	Conseiller en bâtiment	84,4%
1537	Agent d'approvisionnement	85,8%

⁷ La présente entente règle toutes les plaintes portant sur l'une ou l'autre des catégories d'emplois comprises dans la catégorie 3 de la Nomenclature, même si elles ne sont pas nommément mentionnées dans la présente annexe, et ce, tous motifs confondus.

N° catégorie	Nom de la catégorie d'emplois	% de représentativité
1550	Traducteur	100,0%
6005	Commis surveillant d'unité (Institut Pinel)	100,0%
6010	Agent administratif, classe 1 - secteur secrétariat	96,0%
6011	Agent administratif, classe 1 - secteur administration	93,1%
6012	Agent administratif, classe 2 - secteur secrétariat	97,1%
6013	Agent administratif, classe 2 - secteur administration	93,4%
6014	Agent administratif, classe 3 - secteur secrétariat	98,6%
6015	Agent administratif, classe 3 - secteur administration	96,4%
6016	Agent administratif, classe 4 - secteur secrétariat	99,6%
6017	Agent administratif, classe 4 - secteur administration	100,0%
6018	Adjointe à la direction	84,3%
6019	Adjointe à l'enseignement universitaire	100,0%
6020	Secrétaire médicale	95,6%
6021	Acheteur	100,0%
6029	Secrétaire juridique	98,0%

Annexe 4

Échelons salariaux des catégories d'emplois dont le rangement est rehaussé au 1^{er} janvier 2021

5311 AGENT ADMINISTRATIF, CLASSE 1 - SECTEUR SecrÉTARIAT
AGENTE ADMINISTRATIVE, CLASSE 1 - SECTEUR SecrÉTARIAT
 (Taux horaires)
 Heures par semaine : 32,50 - 35,00

Classe	Échelon	Taux du 2020-04-01 au 2020-12-31 (\$)	Taux du 2021-01-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux à compter du 2022-04-01 (\$)
1	1	21,40	21,71	22,14	22,81
1	2	21,91	22,24	22,68	23,36
1	3	22,45	22,80	23,26	23,97
1	4	22,99	23,37	23,84	24,56
1	5	23,54	23,95	24,43	25,17
1	6	24,12	24,54	25,03	25,79
1	7	24,70	25,14	25,64	26,41
1	8		25,78	26,30	27,10

5312 AGENT ADMINISTRATIF, CLASSE 1 - SECTEUR ADMINISTRATION
AGENTE ADMINISTRATIVE, CLASSE 1 - SECTEUR ADMINISTRATION
 (Taux horaires)
 Heures par semaine : 32,50 - 35,00

Classe	Échelon	Taux du 2020-04-01 au 2020-12-31 (\$)	Taux du 2021-01-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux à compter du 2022-04-01 (\$)
1	1	21,40	21,71	22,14	22,81
1	2	21,91	22,24	22,68	23,36
1	3	22,45	22,80	23,26	23,97
1	4	22,99	23,37	23,84	24,56
1	5	23,54	23,95	24,43	25,17
1	6	24,12	24,54	25,03	25,79
1	7	24,70	25,14	25,64	26,41
1	8		25,78	26,30	27,10

5321 SecrÉTaire JURIDIQUE
 (Taux horaires)
 Heures par semaine : 32,50 - 35,00

Classe	Échelon	Taux du 2020-04-01 au 2020-12-31 (\$)	Taux du 2021-01-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux à compter du 2022-04-01 (\$)
1	1	21,18	21,40	21,83	22,54
1	2	21,65	21,91	22,35	23,07
1	3	22,15	22,45	22,90	23,64
1	4	22,64	22,99	23,45	24,21
1	5	23,15	23,54	24,01	24,78
1	6	23,68	24,12	24,60	25,39
1	7		24,70	25,19	26,00

5322 SecrÉTaire MÉDICALE
 (Taux horaires)
 Heures par semaine : 32,50 - 35,00

Classe	Échelon	Taux du 2020-04-01 au 2020-12-31 (\$)	Taux du 2021-01-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux à compter du 2022-04-01 (\$)
1	1	21,18	21,40	21,83	22,54
1	2	21,65	21,91	22,35	23,07
1	3	22,15	22,45	22,90	23,64
1	4	22,64	22,99	23,45	24,21
1	5	23,15	23,54	24,01	24,78
1	6	23,68	24,12	24,60	25,39
1	7		24,70	25,19	26,00